RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de PROVERVILLE (AUBE)

pour la période 2020 - 2039

avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-9 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PROVERVILLE (AUBE), pour la période 2004 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête:

Article 1

La forêt domaniale de Proverville (Aube), d'une contenance de 269,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 266,70 ha, actuellement composée de hêtre (25 %), chêne sessile (17 %), chêne pédonculé (12 %), fruitiers (12 %), autres feuillus (13 %), sapin pectiné (16 %), pin Laricio (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,45 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 185,23 ha, et en futaie régulière, sur 73,40 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (196,84 ha), le hêtre (49,76 ha), le pin Laricio de Corse (8,82 ha) et le sapin pectiné (3,21 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039):

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 55,15 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 176,36 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 8,87 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 8 ans, pour sa partie résineuse, et de 11 ans, pour sa partie feuillue, dans le cadre d'une gestion adaptée en faveur de la biodiversité;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 6,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe correspondant à l'emprise de la route forestière, d'une contenance de 2,25 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de trois places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PROVERVILLE (10), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de

desserte et de places de dépôt de bois - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 2112010, dénommée « Barrois et forêt de Clairvaux ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le 7 0CT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice illières foret-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

